

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200718, 9 mars 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Partage et cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite — Recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses — Abrogation

CONCERNANT le Règlement sur l'abrogation du Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158.7 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, établir des dispositions prévoyant le recouvrement par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses qu'elle a engagés à l'occasion d'une demande formulée à l'égard des régimes de retraite qu'elle administre ou dont elle est responsable du paiement des prestations dans le cadre d'une médiation familiale ou dans le cadre du partage ou de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite et qu'il peut également prévoir que ces frais et dépenses, s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance prévue par ce règlement, portent intérêt calculé de la manière prévue par ce règlement et selon les taux fixés à l'annexe VI;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158.13 de cette loi, le gouvernement prend les règlements prévus à l'article 158.7 après consultation par la Commission auprès des comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi et que pour les fins de cette consultation, les projets de règlement doivent être soumis à ces comités au moins 30 jours avant leur adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22.1^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut par règlement, après consultation par la Commission auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi, établir aux fins de l'article 158.7, des disposi-

tions prévoyant le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses engagés par la Commission;

ATTENDU QUE le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite a été édicté par le décret n° 352-91 du 20 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés à l'égard du projet de Règlement sur l'abrogation du Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement sur l'abrogation du Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier adjoint du Conseil du trésor,
ROBERT CAVANAGH

**Règlement sur l'abrogation du
Règlement sur le recouvrement de
certains frais d'administration et
de certaines autres dépenses dans le
cadre du partage et de la cession entre
conjointes des droits accumulés au
titre d'un régime de retraite***

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 22.1^o et a. 158.13)

1. Le Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. Il a toutefois effet depuis le 1^{er} avril 2003.

42107

* La dernière modification au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret n^o 352-91 du 20 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1796) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 402-95 du 29 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1587). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.